426

ARREST
DE LA COUR
DU PARLEMENT,

QUI ordonne qu'un Libelle intitulé: *Remontrance, ou ſeconde Lettre à Monſeigneur l'Archevêque de Paris*, ſera laceré & brûlé par l'Exécuteur de la Haute-Juſtice.

Du 20. Août 1736.

A PARIS,

Chez PIERRE SIMON, Imprimeur du Parlement, ruë de la Harpe, à l'Hercule.

MDCCXXXVI.

ARREST
DE LA COUR
DU PARLEMENT,

QUI ordonne qu'un Libelle intitulé : *Remontrance, ou ſeconde Lettre à Monſeigneur l'Archevêque de Paris*, ſera laceré & brûlé par l'Exécuteur de la Haute-Juſtice.

EXTRAIT DES REGISTRES DU PARLEMENT.

CE JOUR, les Gens du Roy ſont entrez ; & Maître Pierre Gilbert de Voiſins, Avocat dudit Seigneur Roy, portant la parole, ont dit : Qu'il vient de leur tomber entre les mains un Imprimé ſans aveu qui ſe répand ſous le titre, de *Remontrance, ou ſeconde Lettre à Monſeigneur l'Archevêque de Paris.* Que ce Libelle étant une ſuite de la Lettre ſur le nouveau Breviaire de Paris, qui fut condamnée par l'Arrêt de la Cour du 8. Juin dernier, & portant un caractere également repréhenſible, ils croyent n'avoir qu'à employer cet Arrêt à ſon égard : & requierent qu'il plaiſe à la Cour ordonner que ce nouveau Libelle dont ils ont l'honneur de lui remettre un Exemplaire, ſera laceré & brûlé dans la Cour du Palais, au pied du grand Eſcalier, par l'Exécuteur de la Haute-Juſtice : Qu'il ſoit fait très-expreſſes inhibitions & défenſes à tous Libraires, Imprimeurs, Colporteurs, & à tous autres, de l'imprimer, vendre, débiter ou autrement diſtribuer : Enjoint à tous ceux qui en auroient des Exemplaires, de les remettre inceſſamment au Greffe civil de la Cour pour y être ſupprimez : Qu'il ſoit permis à eux Gens du Roy de faire informer contre ceux qui ont compoſé, imprimé, vendu, débité ou diſtribué ce Libelle, pardevant un Conſeiller de la Cour, pour les témoins qui ſeroient à Paris, & pardevant les Lieutenans Criminels des Bailliages & Senechauſſées & autres Juges des cas Royaux, à la pourſuite de leurs Subſtituts pour les Témoins qui ſe trou-

veroient ſur les lieux ; pour les informations faites, rapportées & à eux communiquées, être par eux pris telles concluſions, & par la Cour ordonné ce qu'il appartiendroit : ordonné que copies collationnées de l'Arrêt ſeroient envoyées aux Bailliages & Sénéchauſſées du Reſſort, pour y être lû, publié & regiſtré : Enjoint à leurs Subſtituts d'y tenir la main & d'en certifier la Cour dans le mois.

Eux retirés :

Vû ledit Libelle intitulé : *Remontrance, ou ſeconde Lettre à Monſeigneur l'Archevêque de Paris.* La matiere ſur ce miſe en délibération.

LA COUR, faiſant droit ſur les Concluſions des Gens du Roy, a arrêté & ordonné que ledit Libelle ſera laceré & brûlé dans la Cour du Palais, au pied du grand Eſcalier d'icelui, par l'Exécuteur de la Haute Juſtice. Fait très-expreſſes inhibitions & défenſes à tous Libraires, Imprimeurs, Colporteurs & à tous autres de l'imprimer, vendre, débiter ou autrement diſtribuer ; Enjoint à tous ceux qui en auroient des exemplaires de les remettre inceſſamment au Greffe civil de la Cour pour y être ſupprimés ; permet au Procureur Général du Roi de faire informer contre ceux qui ont compoſé, imprimé, vendu, débité ou diſtribué ledit Libelle pardevant Maître Aymé-Jean-Jacques Severt Conſeiller, pour les témoins qui ſeroient en cette ville de Paris, & pardevant les Lieutenans Criminels des Bailliages & Sénéchauſſées & autres Juges des cas Royaux, à la pourſuite des Subſtituts du Procureur Général du Roy eſdits Siéges, pour les témoins qui ſe trouveroient eſdits lieux, pour les informations faites, rapportées & communiquées au Procureur général du Roy, être par lui pris telles Concluſions, & par la Cour ordonné ce qu'il appartiendra. Ordonne en outre que copies collationnées du préſent Arrêt ſeront envoyées aux Bailliages & Senechauſſées du Reſſort, pour y être lû, publié & regiſtré. Enjoint aux Subſtituts du Procureur General du Roy, d'y tenir la main & d'en certifier la Cour dans le mois. Fait en Parlement le vingt Août mil ſept cens trente-ſix. Signé, DUFRANC.

Et ledit jour vingt Août mil ſept cens trente-ſix à la levée de la Cour, en exécution du ſuſdit Arrêt, le Libelle y mentionné a été laceré & jetté au feu par l'Exécuteur de la Haute-Juſtice au bas du grand eſcalier du Palais, en preſence de Nous Marie-Dagobert Yſabeau, l'un des trois premiers & principaux Commis pour la Grand-Chambre, aſſiſté de deux Huiſſiers de ladite Cour. Signé, YSABEAU.

THE NEWBERRY LIBRARY